

**BAREME DES REDEVANCES POUR SERVICES RENDUS VISEES
AUX ARTICLES 224-1 ET 224-2 DU CODE DE L'AVIATION CIVILE**

AEROPORTS DE LYON-SAINT EXUPERY

Tarifs à partir du 1^{er} avril 2019 homologués

REDEVANCES SOUMISES AU PLAFOND TARIFAIRE DU CRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE 224-4 DU CODE DE L'AVIATION CIVILE

Redevances aéronautiques (les montants indiqués sont hors taxes)

REDEVANCE ATERRISSAGE

Tarif de base :

Cette redevance est calculée d'après la masse maximum au décollage portée sur le certificat de navigabilité et arrondie à la tonne supérieure.

Redevances atterrissage HT à compter du 1^{er} avril 2019

Redevance atterrissage	Au 1er avril 2019 (HT)
0 à 8 T	51,99 €
9 à 20 T	114,37 €
21 à 25 T	114,37 €
26 à 75 T par tonne supplémentaire	4,989 €
Au-delà de 75 T et par tonne supplémentaire	6,030 €

Modulation de la redevance d'atterrissage en fonction du niveau sonore des aéronefs et de l'heure d'atterrissage

Le tarif de base est multiplié par un coefficient en fonction du groupe acoustique de l'aéronef tel que défini par l'arrêté du 26 février 2009 fixant les conditions d'établissement et de perception des redevances d'atterrissage et d'utilisation des dispositifs d'éclairage sur les aérodromes ouverts à la circulation publique.

Coefficients groupes acoustiques au 1 ^{er} avril 2019	Jour et soir	Nuit
Groupe 1	1,394	2,091
Groupe 2	1,287	1,931
Groupe 3	1,234	1,85
Groupe 4	1,073	1,609
Groupe 5a	0,912	1,368
Groupe 5b	0,750	1,126

Réductions et exemptions

Des réductions de respectivement 50 % et 75 % s'appliquent pour les hélicoptères et les vols d'entraînement. Les exonérations prévues en 2017-2018 pour les vols officiels, les missions techniques de l'Etat et les retours forcés sont reconduites.

Modulation pour les « petites routes » ne bénéficiant pas de subventions

Les atterrissages associés à des routes qui remplissent les trois conditions cumulatives suivantes bénéficient d'un abattement de 20 %.

1. Le nombre de passagers départ/arrivée, calculé sur une base annuelle, tous opérateurs confondus, ne dépasse pas 20 000 passagers ;
2. La route en question ne bénéficie pas d'autre mesure incitative ;
3. L'opérateur bénéficiaire dessert les routes au moins 5 fois par semaine.

REDEVANCE STATIONNEMENT

Tarif de base :

Redevance stationnement HT à compter du 1^{er} avril 2019

Redevance stationnement (unité par tonne par heure)	Au 1er avril 2019 (HT)
Au contact en passerelle et fret aérien (cas 1) * de 6h à 23h €/T/h	0,516 €
Au contact en passerelle et fret aérien (cas 1) * de 23h à 6h €/T/h	0,208 €
Autres places de stationnement (cas 2) * de 6h à 23h €/T/h	0,850 €
Autres places de stationnement (cas 2) * de 23h à 6h €/T/h	0,343 €

(1) avions au contact en passerelle ou avions 100% fret aérien

(2) autres places de stationnement des vols commerciaux

La masse à considérer est la masse maximale au décollage portée sur le certificat de navigabilité de l'appareil. Le stationnement de nuit demeure gratuit pour les avions basés au sens du Guide Tarifaire actuellement en vigueur.

Modulation pour les « petites routes » ne bénéficiant pas de subventions

Les stationnements correspondant à des routes qui remplissent les trois conditions cumulatives suivantes bénéficient d'un abattement de 20% :

1. Le nombre de passagers départ/arrivée, calculé sur une base annuelle, tous opérateurs confondus, ne dépasse pas 20 000 passagers ;
2. La route en question ne bénéficie pas d'autre mesure incitative ;
3. L'opérateur bénéficiaire dessert les routes au moins 5 fois par semaine.

REDEVANCE FORFAITAIRE ATERRISSAGE ET STATIONNEMENT

Redevances forfaitaire HT à compter du 1^{er} avril 2019 Appareils non commerciaux < 6T (mise en place et aéroclubs exclus)

POIDS	Unité	Tous faisceaux confondus HT
0 à 1,5 T	jour	20,50 €
>1,5 T à 2,5 T	jour	31,34 €
>2,5 T à 6 T	jour	38,45 €
0 à 1,5 T	Journée sup.	3,17 €
>1,5 T à 2,5 T	Journée sup.	5,81 €
>2,5 T à 6 T	Journée sup.	7,78 €

Redevances forfaitaire HT à compter du 1^{er} avril 2019 Aéroclubs non abonnés

POIDS	Unité	Tous faisceaux confondus HT
0 à 1,5 T	jour	19,10 €
>1,5 T à 2,5 T	jour	29,60 €
>2,5 T à 6 T	jour	36,23 €
0 à 1,5 T	Journée sup.	3,13 €
>1,5 T à 2,5 T	Journée sup.	5,76 €
>2,5 T à 6 T	Journée sup.	7,70 €

REDEVANCE PASSAGERS

Cette redevance est due pour tout passager au départ sur un aéronef exploité à des fins commerciales ou sur un aéronef qui n'est pas exploité à des fins commerciales, mais dont la MMD dépasse 6 tonnes. La redevance n'est pas due pour les membres d'équipage, les passagers en transit ou en escale technique, les passagers des aéronefs effectuant un retour forcé sur l'aérodrome, les enfants de moins de deux ans. Les tarifs applicables aux passagers embarquant depuis l'aérogare à service simplifiés et aux passagers en correspondance sont respectivement équivalents à 65 % et 50 % du tarif local standard. Les passagers en correspondance sont ceux qui repartent de l'aéroport en avion moins de 6 heures après y avoir atterri, vers une destination distincte de celle dont ils sont venus.

Redevances passagers HT à compter du 1^{er} avril 2019

Faisceaux/segments	Local standard	Correspondance	Passagers aérogare à services simplifiés
National	9,02 €	4,51 €	5,87 €
Schengen	9,02 €	4,51 €	5,87 €
Non Schengen	11,26 €	5,63 €	7,32 €
International	14,41 €	7,20 €	9,36 €

Modulation de la redevance passagers en fonction du volume d'activité

La redevance passagers est assortie, depuis le 1^{er} avril 2017, et pour 3 ans, d'une modulation calculée par exploitant d'aéronef en fonction du volume de passagers au départ traité dans l'année civile (en 2017 : du 1^{er} avril au 31 décembre, en 2020 : du 1^{er} janvier au 31 mars).

Conformément à l'article R224-2-2 du Code Général de l'Aviation civile, **cette mesure poursuit l'objectif d'intérêt général consistant à maintenir une base de trafic stable en fidélisant les compagnies pour garantir, année après année, un niveau élevé d'utilisation des infrastructures et de couverture de nos coûts fixes.**

Pour bénéficier de la mesure les compagnies doivent remplir les trois conditions cumulatives suivantes :

- Trafic passagers au départ de la plateforme en 2019 supérieur à 89 000 ;
- Trafic total passagers (arrivée + départ) en 2019 (12 mois) supérieur à 95 % du trafic en 2018 (12 mois) ;
- Trafic total passagers total (arrivée + départ) en 2019 supérieur à 90 % du trafic maximum atteint au cours des trois années 2016, 2017 et 2018.

Modalités de calcul :

- Le pourcentage applicable est celui correspondant au seuil de trafic départ atteint au cours de l'année civile, mesuré tous faisceaux confondus ; il s'applique à compter du premier passager.
- Seuils de passagers au départ :

Nombre de passagers départ	89 000	100 000	125 000	150 000	200 000	225 000	250 000	275 000	300 000	325 000	350 000
% Modulation de la redevance passagers en fonction du volume d'activité (trafic)	0,50%	0,54%	0,62%	0,70%	0,86%	0,94%	1,02%	1,10%	1,18%	1,26%	1,34%

Nombre de passagers départ	375 000	400 000	500 000	600 000	700 000	800 000	900 000	1 000 000	1 100 000	1 200 000	= ou > 1 300 000
% Modulation de la redevance passagers en fonction du volume d'activité (trafic)	1,42%	1,50%	2,67%	3,83%	5,00%	6,17%	7,33%	8,50%	9,67%	10,83%	12,00%

Modalités de paiement

- Cette modulation sera versée sous forme d'avoir une fois les résultats de l'année civile arrêtés par le Conseil de Surveillance.

TARIFICATION INCITATIVE

Les mesures d'incitation au développement de l'offre nouvelle route moyen-long courrier et incitation au développement du trafic ainsi que la mesure pour petites routes sont reconduites.

RAPPEL DES MESURES EN VIGUEUR

DISPOSITIF D'INCITATION AU DEVELOPPEMENT DU TRAFIC PASSAGERS

Tout opérateur remplissant les conditions d'éligibilité au dispositif d'incitation au développement au départ de Lyon-Saint Exupéry est invité à contacter le Département Développement Aérien avant le lancement de son programme afin d'en définir les modalités de mise en œuvre et de suivi. La compagnie aérienne devra satisfaire aux réglementations de l'aviation commerciale en vigueur et avoir déposé une demande de créneaux auprès de COHOR.

En cas de vol affrété, le Tour Opérateur affréteur pourra être informé des conditions consenties au transporteur.

Aucune mesure ne pourra s'appliquer rétroactivement.

Mesure d'incitation au développement de l'offre nouvelle route moyen et long courrier

➤ Principe

Cette mesure s'applique à toute nouvelle route moyen, long courrier, selon les conditions suivantes :

- ➔ La route est considérée nouvelle si :
 - la destination n'est pas desservie au moment de son lancement ou est desservie partiellement sur une seule saison IATA;
 - elle est reprise sans délai suite à une interruption, par un nouveau transporteur sans liens commerciaux ou capitalistiques avec le précédent opérateur.
- ➔ Si le transporteur ne respecte pas le programme déposé ou s'il anticipe son annulation future, il perd le bénéfice des abattements tarifaires consentis (sauf cas de force majeure).
- ➔ Si une seconde compagnie aérienne ouvre la même destination pendant les deux premières années de lancement de la route, elle est éligible à l'abattement en vigueur, selon les mêmes critères d'éligibilité.

➤ Conditions de desserte

Pour les routes Moyen-Courrier < 3 400 km :

La route est desservie au moins 2 fois par semaine pendant au moins 16 semaines consécutives par un vol direct et sans escale.

Route Long-Courrier ≥ 3 400 km

La route est desservie au moins 1 fois par semaine pendant au moins 16 semaines consécutives par un vol direct et sans escale. Une seule escale (stop en route) peut être néanmoins tolérée.

La compagnie aérienne assurant l'exploitation d'une route éligible pourra bénéficier de réductions sur les redevances aéroportuaires en vigueur selon les grilles tarifaires présentées ci-après. Ces abattements seront déduits à chaque facturation.

Abattements	Année 1	Année 2
Atterrissage	- 75%	- 50%
Passager	- 75%	- 50%

A échéance de la période d'application de ces mesures, la tarification aéroportuaire en vigueur est à nouveau applicable.

Les compagnies éligibles à la fois au bonus octroyé au titre du développement nouvelles routes et à celui au titre du développement du trafic ne percevront au titre du développement du trafic que l'excédent du bonus lié au développement du trafic sur les abattements obtenus au titre de l'ouverture de nouvelles routes.

Mesure d'incitation au développement du trafic

➤ Principe et conditions d'éligibilité

Consentir par année civile aux compagnies ayant généré une croissance en nombre de passagers départ en année N par rapport aux années N-1 et N-2 avec un minimum de 4 % mesuré entre N et N-1, un abattement progressif sur la redevance passagers en fonction du niveau de croissance atteint.

Cet abattement ne peut pas dépasser 20 % de la redevance unitaire passager par faisceaux géographiques et modes d'exploitation.

Niveau de croissance N versus N-1	Pourcentage d'abattement sur redevance unitaire passager par mode d'exploitation et faisceaux géographiques
De 4 % à 10 %	4 %
> 10 % à 15 %	6 %
> 15 % à 20 %	10 %
> 20 % à 25 %	15 %
Au-delà de 25 %	20 %

Le paiement de ce bonus intervient une fois les résultats de l'année civile validés et publiés.

Toute compagnie transportant un seuil minimal annuel de 20 000 Passagers départ (Année civile N) et dégageant une croissance par rapport à sa performance générée en année N-1 est éligible. Toutefois, le bénéfice de cette mesure ne peut être cumulé avec une autre mesure incitative. Ainsi, les compagnies, opérant une ou des routes éligibles aux mesures d'incitations applicables au développement de l'offre, percevront l'incitation correspondant au développement du trafic après déduction de tous les abattements obtenus au titre de l'ouverture de nouvelles lignes.

En cas de rachat, de fusion ou de mouvements intra-groupe, les volumes et la croissance intégreront le périmètre commun aux deux compagnies regroupées sur les deux années N et N-1. En d'autres termes, en cas de transfert intragroupe, la compagnie qui exploitera la route en année N héritera de l'historique.

Toute Compagnie présentant des irrégularités ou retards de paiement de ses redevances aéroportuaires sera exclue de ce plan.

Dans le cas d'une Compagnie Charter affrétée, Aéroports de Lyon se réserve le droit de reverser tout ou partie de la prime aux Tours Opérateurs ayant affrété cette Compagnie avec l'accord de cette dernière.

DISPOSITIF D'INCITATION AU DEVELOPPEMENT DU FRET AERIEN

Mesures d'incitation à la création de nouvelles routes de fret aérien

La route est considérée comme nouvelle si la destination n'est pas desservie au moment de son lancement ou ne résulte pas d'un changement de localisation du hub européen de l'opérateur.

La mesure s'applique sur la redevance atterrissage unitaire et sur la durée de franchise de la redevance stationnement comme suit :

Abattements	Année 1	Année 2
Atterrissage	- 75 %	- 60 %
Stationnement	2 heures de franchise	2 heures de franchise

Mesure d'incitation au développement du fret aérien

➤ Principe et conditions d'éligibilité

Consentir par année civile aux compagnies ayant généré une croissance des tonnes atterries en année N par rapport aux années N-1 et N-2 avec un minimum de 4% mesuré entre N et N-1, un abattement progressif sur la redevance atterrissage fonction du niveau de croissance atteint sans dépasser 20% de la redevance unitaire.

Croissance N versus N-1	Pourcentage d'abattement sur redevance unitaire atterrissage
De 4 % à 10 %	5 %
> 10 % à 20 %	8 %
> 20 % à 50 %	15 %
Au-delà de 50 %	20 %

Le bénéfice de cet abattement ne peut être cumulé avec celui d'une autre mesure incitative. Ainsi, les compagnies opérant une ou des routes éligibles aux mesures applicables d'incitations au développement du fret aérien ne pourront percevoir que l'excédent de bonus, après déduction des abattements obtenus au titre de l'ouverture de nouvelles routes.

Toute Compagnie présentant des irrégularités ou retards de paiement de ses redevances aéroportuaires sera exclue de ce plan.

Le paiement de cet abattement intervient une fois les résultats de l'année civile validés et publiés.

Modulation pour les « petites routes » ne bénéficiant pas de subventions

Il est accordé un abattement de -20 % sur la redevance d'atterrissage et 20 % sur la redevance de stationnement pour les routes qui remplissent, en simultanément, les conditions suivantes :

1. le nombre de passagers départ/arrivée, calculé sur une base annuelle, tous opérateurs confondus, ne dépasse pas les 20 000 passagers;
2. la route en question ne bénéficie pas d'autres mesures incitatives ;
3. l'opérateur bénéficiaire dessert les routes au moins 5 fois par semaine.

Cette mesure a été mise en place au 1er avril 2017 pour la durée limitée de 3 ans.

AUTRES PRESTATIONS

Redevances autres prestations HT à compter du 1er avril 2019

PRESTATIONS	UNITE	Tous faisceaux confondus
		Tarif H.T.
CARBURANT	Essence – HL	0,509 €
	Carburéacteur - HL	0,374 €
REDEVANCE PASSERELLE	Forfait par heure	72,18 €
FOURNITURE 400HZ	Touchée	31,95 €

Autres redevances pour services rendus visés aux articles 224-2 et 224-1 du code de l'aviation civile (redevances soumises à homologation par l'ASI bien que n'entrant pas dans le champ de celles dont l'évolution est régie par le CRE)

PRESTATIONS	Unité	Tarif UNITAIRE H.T.
Passager Handicapé à Mobilité Réduite (PHMR)	Compagnies dont le taux de signalement (*) est supérieur ou égal à 60% en moyenne sur la période du 1 ^{er} octobre 2017 au 30 septembre 2018	0,64 €/ pax départ
	Compagnies dont le taux signalement (*) est inférieur à 60% en moyenne sur la période du 1 ^{er} octobre 2017 au 30 septembre 2018	0,86 €/ pax départ
Redevance APPARAUX	par m ² annuel aires en éloigné	6 €/m ² /an
	par m ² annuel aires au contact	15,03 €/m ² /an
Redevance TITRES D'ACCES	Titre de circulation aéroportuaire	53,98 €/unité
	Laissez-passer électronique	26,97 €/unité

(*) : ce taux est obtenu en divisant le nombre de prestations ayant fait l'objet d'un message de signalement reçu au moins 36 heures avant la date prévue d'arrivée ou de départ du vol à Lyon/ nombre de prestations réalisées

REDEVANCE DEPOSE BAGAGES AUTOMATIQUE (DBA)

Ce nouveau service non prévu dans le Contrat de Régulation Economique sera mis en place et considéré conformément au troisième alinéa du 2° de l'article R. 224-2 du code de l'aviation civile comme une redevance accessoire dont les conditions tarifaires seront fixées par contrat. Le coût sera supporté par les seules compagnies qui souhaitent utiliser ce service. Il sera facturé en fonction du nombre de bagages traités.

REDEVANCES DOMANIALES (EN € PAR M2 PAR AN)
Redevances domaniales (bâtiments et locaux) au 1er avril 2019

Produits	Coût unitaire 2019	Lieu
1. Locaux techniques : stockage, couloirs, sanitaires		
Locaux techniques ou de stockage, couloirs	129,49 €	Niveau 0 Entresol Niveau +1 Niveau +2 et +3 Jetée Niveau 0 Jetée Niveau +1 et +2
Sanitaires	129,49 €	Niveau 0 Entresol Niveau +1 Niveau +2 et +3 Jetée Niveau 0 Jetée Niveau +1 et +2
Locaux techniques - sanitaires	119,10 €	Cargoport
2. Surfaces commerciales		
Surfaces commerciales nues	273,86 €	Niveau 0 Niveau +1 Niveau +2 et +3 Jetée Niveau 0
3. Comptoirs de vente		
Comptoir vente	493,44 €	Niveau 0 Entresol Niveau 1 Niveau +2/+3 Jetée Niveau 0
4. Banques libre-service compagnies		
Banques libre service	3 265,69 €	Niveau +1 Jetée Niveau 0
5. Bureaux et bungalows		
Bureaux backoffice	290,14 €	Niveau 0 Entresol Niveau +2/+3 Niveau +1
Bureaux lumière du jour	207,46 €	Niveau 0
Bureaux lumière du jour	248,80 €	Entresol
Bureaux lumière du jour	290,14 €	Niveau 1
Bureaux lumière du jour	227,91 €	Niveau +2/+3 Jetée Niveau 0 Jetée Niveau +1 et +2
Bureaux avec lumière second jour	176,52 € 211,50 € 246,46 € 181,46 €	Niveau 0 Entresol Niveau 1 Niveau +2/+3
Bureaux avec lumière artificielle	145,57 € 174,18 € 202,78 € 135,02 € 135,02 € 135,02 €	Niveau 0 Entresol Niveau 1 Niveau +2 et +3 Jetée Niveau 0 Jetée Niveau +1 et +2
Bureaux avec lumière artificielle	95,60 €	Cargoport
Bungalow bureaux	176,77 €	Niveau 0 Aérogare
Bureaux hublot	174,69 €	Niveau 3
Bureaux fret	145,47 €	Cargoport
6. Parkings		
Place de parking FC2-Bureau	207,81 €	Cargoport
Place de parking FC2-Entrepôt	207,81 €	Cargoport